



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prestations

Question écrite n° 57185

### Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de précarité à laquelle sont confrontées les personnes victimes d'accidents dont les séquelles les empêchent, dans les faits, de retrouver une activité professionnelle. Ainsi les ressources d'un cadre en invalidité de 1re catégorie n'excèdent-elles pas 4 490 francs par mois (pension d'invalidité : 3 050 francs, FNS : 619 francs, ALS : 821 francs). Il pose à ce sujet deux questions : Est-il juste que le montant de l'ALS soit systématiquement diminué à partir de la mise en invalidité ? Les personnes dans cette situation ne pourraient-elles pas être autorisées à faire valoir leurs droits à la retraite avant d'atteindre l'âge de soixante ans ? Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre un terme à de telles situations de détresse et de pauvreté.

### Texte de la réponse

Les personnes invalides bénéficient d'avantages spécifiques pour le calcul des aides au logement. Ainsi, les personnes dont le taux d'invalidité est d'au moins 40 % ou qui sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille bénéficient, quel que soit leur âge, de l'abattement sur leurs ressources prévu à l'article 157 bis du code général des impôts. Par ailleurs, lorsqu'une personne ou son conjoint ou concubin cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, il est procédé, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation, à un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé au cours de l'année civile de référence. Les personnes invalides bénéficient en outre de différentes dispositions dérogatoires aux règles de droit commun en matière de retraite. En effet, un assuré qui n'est pas à même de poursuivre son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui est reconnu inapte au travail peut bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès soixante ans, même s'il n'a pas atteint la durée d'assurance requise pour l'obtention de ce taux. Par ailleurs, les périodes de perception des rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Ainsi, s'ils devaient cesser leur activité, les bénéficiaires de ces allocations ne seraient nullement pénalisés au regard de leurs droits à retraite du régime général. Enfin, les personnes reconnues incaptes au travail peuvent bénéficier, dès soixante ans, sous réserve de remplir la condition de ressources, du minimum vieillesse par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Ainsi les personnes invalides bénéficient-elles de dispositions prenant en compte leur incapacité à travailler et la baisse des revenus qui s'ensuit.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Hollande](#)

**Circonscription :** Corrèze (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57185

**Rubrique** : Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 11 juin 2001

**Question publiée le** : 29 janvier 2001, page 527

**Réponse publiée le** : 18 juin 2001, page 3543